

(N° 73)

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1923-1924.

BUDGET DES DOTATIONS POUR L'EXERCICE 1924 ⁽¹⁾.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

Bruxelles, le 8 janvier 1924.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre une note relative à divers amendements que je propose d'apporter au projet de Budget des Dotations pour l'exercice 1924.

Ils se traduisent par une augmentation de 315,400 francs.

En suite de ces amendements, ledit projet de Budget s'élèvera à la somme de 12,360,434 francs.

Agréez, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Premier Ministre,
Ministre des Finances,
G. THEUNIS.*

¹⁾ Budget, n° 4 - III.

AMENDEMENTS.

CHAPITRE II.

HOOFDSTUK II.

ART. 2. — Sénat (*y compris une somme de 85,000 francs pour indemnité temporaire et mobile de vie chère*). fr. 1,836,000. »

ART. 2. — Senaat (*inbegrepen een som van 85,000 frank voor tijdelijke en veranderlijke duurtetoeslag*). fr. 1,836,000. »

Augmentation de 56,000 francs pour l'octroi au personnel du Sénat de l'indemnité représentant le douzième du traitement majoré des indemnités de résidence et familiale.

CHAPITRE III.

HOOFDSTUK III.

ART. 3. — Chambre des Représentants (*y compris une somme de 113,000 francs pour indemnité temporaire et mobile de vie chère*). fr. 4,374,215 »

ART. 3. — Kamer der Volksvertegenwoordigers (*inbegrepen een som van 113,000 frank voor tijdelijke en veranderlijke duurtetoeslag*). fr. 4,374,215 »

Augmentation de 77,000 francs pour l'octroi au personnel de la Chambre des Représentants de l'indemnité représentant le douzième du traitement majoré des indemnités de résidence et familiale.

CHAPITRE IV.

HOOFDSTUK IV.

Cour des Comptes.

Rekenhof.

ART. 9 (nouveau). — *Indemnité représentant le douzième du traitement augmenté des indemnités de résidence et familiale*. fr. 182.400

ART. 9 (nieuw). — *Vergoeding gelijk aan één twaalfde der wedde verhoogd met de gezins- en standplaatstoelagen*. fr. 182.400

Crédit nécessaire en suite de la décision prise par le Gouvernement d'accorder au personnel une indemnité représentant le douzième du traitement majoré des indemnités de résidence et familiale.